

Ape



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-11-3335
prescrivant à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE,
la réalisation d'une étude d'impact pour son établissement situé Z.I. de Plaisance
sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V – partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7,

VU le titre 1er du livre V – partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-45,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-071 du 21 mai 2002 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, lieu-dit "Z.I. de Plaisance",

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0459 du 05 mars 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2002-071 du 21 mai 2002 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1474 du 12 mai 2006, mettant en demeure la Société des ATELIERS D'OCCITANIE de transmettre le bilan périodique de fonctionnement de leur établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de NARBONNE, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

VU la visite de l'inspection des installations classées conduite le 21 mai 2007,

VU le bilan périodique de fonctionnement transmis le 27 septembre 2007 par la société des ATELIERS D'OCCITANIE,

VU l'évaluation des rejets gazeux associés aux procédés de traitement des wagons et de leurs conséquences sur l'environnement du 17 janvier 2008 transmis par la société des ATELIERS D'OCCITANIE

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2007 et du 14 février 2008,

CONSIDERANT l'absence de suivi des matières entrantes (qualité et quantité) par le biais des wagons reçus et des matières sortantes dans l'atmosphère suite aux dégazages et nettoyages, notamment à la vapeur, requis plus particulièrement par les articles 3, 5.5.3, 5.6 et 6.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002,

CONSIDERANT que dans le bilan périodique de fonctionnement susvisé, il est indiqué que les résultats ne sont pas interprétables pour ceux existants du fait de l'impossibilité de les corrélérer avec le type et le volume de produits présents dans les wagons (données inexistantes car non suivies par l'exploitant),

CONSIDERANT que l'exploitant, dans le cadre de ses activités, pratique pour certains wagons ayant contenu des produits volatils, la mise à l'air libre,

CONSIDERANT qu'il existe de fortes présomptions d'émissions diffuses dans l'atmosphère pouvant potentiellement avoir un impact sur les habitations individuelles présentes à proximité,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de surveillance des impacts environnementaux, les éléments figurant dans le bilan de fonctionnement ne permettent ni de confirmer ces présomptions, ni de les infirmer,

CONSIDERANT que les techniques de dégazage et de nettoyage, notamment à la vapeur, des wagons permettent néanmoins de les supposer,

CONSIDERANT la plainte d'un riverain en mars 2007 qui signale subir à certains moments des émanations de produits chimiques,

CONSIDERANT l'absence de connaissance sur les quantités et la qualité des polluants pouvant être concernés,

CONSIDERANT que d'après les informations présentes dans le bilan périodique de fonctionnement susvisé, la reprise de la surveillance a mis en évidence des dépassements récents dans les rejets industriels vers la station d'épuration, ainsi qu'un impact avéré sur les eaux souterraines, dont les origines ne sont pas identifiées,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'imposer à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE de déposer une étude d'impact établie selon l'article R.512-8 du code de l'environnement, en application de l'article L.512-7 susvisé, de manière à pouvoir fixer des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral n° 2002-071 du 21 mai 2002 pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT, en application de l'article L.512-7 susvisé, que pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, plus particulièrement, la commodité, la santé et la sécurité du voisinage, il y a lieu d'interdire à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, dans l'attente du dépôt et de l'instruction de l'étude d'impact, le dégazage et le nettoyage de wagons ayant transporté des matières CMR (Cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) à l'exclusion de quelques produits désignés nominativement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 20 mars 2008,

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE entendue,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE doit déposer auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact établi selon l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact devra comporter de manière détaillée :

- un bilan matières des produits entrants (dangereux ou non) dans l'établissement (présents dans les wagons, servant au nettoyage, etc....susceptibles d'être accueillis annuellement) et des voies de sorties selon les modalités d'exploitation (eau, air, déchets)
- les impacts potentiels dans les eaux et dans l'air et plus particulièrement sur le voisinage,
- les techniques pour prévenir ces impacts potentiels et leur comparaison par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les dispositifs matériels et organisationnels pour maintenir les performances de ces techniques.
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction de l'étude d'impact visée à l'article 1er du présent arrêté permettant de fixer des prescriptions additionnelles aux conditions d'exploitation, la Société des ATELIERS D'OCCITANIE ne doit plus procéder, à compter de la notification du présent arrêté, au dégazage et au nettoyage des wagons ayant transporté des matières CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), T+ (très toxique) et T (toxique) à l'exception des produits suivants : gazole, toluène, méthanol, éther monométhyle de l'éthylène glycol, éthylglycol.

ARTICLE 3 :

L'exploitant adresse, tous les 15 jours, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des wagons citernes reçus, traités, en stock, et des wagons éventuellement refusés.

Ce bilan précise les quantités et les noms des produits avec leurs phrases de risques contenus dans les wagons ainsi que les traitements (dégazage torchère, nettoyage vapeur, etc.) appliqués sur le site à ces wagons.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon et le maire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6, rue des Corbières - 11101 NARBONNE.

Carcassonne, le 21 AVR. 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF